

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

- ARRETE**
- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY à compter du 1^{er} février 2019
 - Fixant le montant du forfait global dépendance pour l'année 2019 et le montant des acomptes mensuels

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
 - les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 14 octobre 2004 entre le Président du Conseil Départemental et l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS ;

VU la convention tripartite signée le 20 août 2013 ;

VU la transmission du 24 octobre 2018 des propositions budgétaires de l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 17 janvier 2019 ;

VU les réponses de l'établissement transmises le 30 janvier 2019 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 31 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **988 878.32€**
Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **988 878.32€** dont une reprise d'excédent de 322.73€

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **306 008.80€**
Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **306 008.80€** dont une reprise d'excédent de 279.07€

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2019 à l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Accueil temporaire 54,13€
- Chambre individuelle 54,13€

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : 21,35€
- GIR 3 et GIR 4 : 13,55€
- GIR 5 et GIR 6 : 5,74€

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 - 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **73.35€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait global dépendance est fixé à **190 646.29€** au titre de l'année 2019 et le montant des acomptes mensuels est égal à **15 887.19€**.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le 31 janvier 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

Date de publication : **06 FEV. 2019**